



L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

Etaient présents : MM. KUBISZ, M. VILLIOT, Mme BROUZET, M. DE SOUSA, Mme CHARTOIS, Mme MERCKHOFFER, Mme GARRIVET, Mme GAZENGEL, M. TACITE, M. MULLER, M. LIETARD, Mme DA CUNHA

**Absents excusés : M. GUGNOT donne pouvoir à M. MULLER
M. LEVASSEUR donne pouvoir à M. VILLIOT**

Absent : Mme VAN ASSCHE

Secrétaire de séance : Mme MERCKHOFFER

ORDRE DU JOUR :

**Nomination du Secrétaire de séance
Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 juillet 2025
Subventions associations
Désignation délégué CNAS
Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire
Créations et suppressions de postes
DM n°3 Budget Communal
Changement de nom Budget service des Eaux Péroy les Gombries
Extension du réseau d'Electricité Rue du Pré.
Rapport d'activité 2024
Questions diverses**

APPROBATION DU COMPTE RENDU 10 JUILLET 2025

Approbation du compte rendu du 10 juillet 2025, à l'unanimité

Monsieur le Maire demande d'ajouter quatre sujets à l'ordre du jour :

- CAF Avenant à la Convention Territoriale
- Convention CDSP ADTO-SAO
- Déclassement et vente de terrain
- Aide exceptionnelle ZADÉ

À l'unanimité, le conseil accepte l'ajout des points.

SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,
Vu le Budget Communal,

Considérant les demandes de subvention des associations,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, et à l'**unanimité**

Décide d'attribuer les subventions au titre de l'exercice 2025, aux associations ci-dessous,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au Budget Communal 2025 : article 65748.

DONNEURS DE SANG	50.00 €
VIE LIBRE CREPY	50.00 €
CFPR DE VAUMOISE	100.00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	100.00 €
SECOURS CATHOLIQUE	100.00 €

SPORTIVE ET ŒUVRES	150.00 €
VMEH (visite hôpitaux)	150.00 €
CLUB DU SOLEIL	200.00 €
JUDO CLUB	500.00 €
COMITE DES FETES BOURSE VETEMENT 12/2024	610.00 €
ASPG PEROY LES GOMBRIES	1 130.00 €
TWIRLING	600.00 €
TOTAL	3740.00 €

Un bilan financier sera demandé à chaque association.

CNAS : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AGENT

Monsieur le Maire expose que la commune a choisi d'adhérer à l'association C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales).

La déléguée du collège des agents ayant été mutée dans une autre commune, il convient de voter en conseil municipal pour désigner un nouveau délégué.

Monsieur le Maire énonce que Madame Manon LESTURGEZ BOIN se porte volontaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2000 portant adhésion au C.N.A.S. avec renouvellement annuel tacite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **désigne à l'unanimité** Manon LESTURGEZ BOIN déléguée du collège des agents du C.N.A.S.

DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions suivantes :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé (ou le risque prévoyance, ou les deux risques précités), il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 10 juillet 2025 ;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 :

De participer à compter du 01 janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 % de la cotisation avec un minimum de 15 € et un maximum de 20 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent (*ou à l'organisme*).

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de créer un poste de directrice adjointe d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 1^{er} novembre 2025.

-de créer un poste d'agent d'animation à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires, soit 5/35ème à compter du 1^{er} novembre 2025.

- de créer un poste d'agent polyvalent à temps complet à raison de 36 heures hebdomadaires, soit 36/35ème à compter du 1^{er} novembre 2025.

- de supprimer un poste d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème à compter du 1^{er} novembre 2025.

A ce titre, cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : d'adopter les propositions du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Directrice adjointe d'animation	35h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un contractuel
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Agent d'animation	5h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un contractuel
Technique	Agent polyvalent	ATSEM Agent d'Animation	36h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un contractuel

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DM TECHNIQUE BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la parcelle vendue « rue des Roses » à Madame MIRY FERRANDI et à la demande du SGC de Senlis,

Nous devons inscrire uniquement le produit de la recette en section d'investissement au chapitre globalisé 024 pour la somme de 500 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise l'écriture en section d'investissement au chapitre globalisé 024 pour la somme de 500 euros.

CHANGEMENT DE NOM DU BUDGET MIXTE « SERVICE EAUX PEROY LES GOMBRIES »

Suite aux transferts de la compétence eau à la CCPV, il nous est demandé de modifier les libellés de budgets mixtes regroupant les services eaux et assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le changement de nom du budget Service Eaux Péroy les Gombries par Budget Service Assainissement Péroy les Gombries.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au trésorier afin qu'il remplace le nom du budget Service Eaux Péroy les Gombries par Budget Service Assainissement Péroy les Gombries.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

EXTENSION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ POUR LA RUE DU PRÉ

- Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,
- Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le Rue du pré (Lotissement DELAHAYE),
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 27 octobre 2025 s'élevant à la somme de **34 254,08 € euros** (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel de la participation de **LDELAHAYE de 17 341,12 € euros (avec PCT)**
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **Accepte** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité **Rue du pré (Lotissement DELAHAYE)** en technique **souterraine**
- **Prend Acte** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **Prend Acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint

et ont signé sur le registre les membres présents.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 SE60

Le Maire informe que le Syndicat d'Énergie de l'Oise a adressé son rapport 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

Prend acte du rapport d'activités 2024 du Syndicat,

Et ont signé sur le registre les membres présents.

AVENANT DE PROLONGATION À LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE

La Convention Territoriale Globale (CTG), conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise et les communes et syndicats de communes de la Communauté de Communes du Pays de Valois, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Dans un souci de continuité des actions engagées en faveur des familles et du développement social territorial, et compte tenu du calendrier électoral de 2026, il est proposé de signer un avenant de prolongation à cette convention.

Cette prolongation, jusqu'au 31 décembre 2026, permettra :

- de garantir la continuité des services et des projets en cours,
- de préserver la dynamique partenariale dans l'attente de la mise en place des nouvelles équipes municipales issues des élections de 2026,
- de laisser le temps nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle CTG, en cohérence avec les orientations politiques à venir et les besoins actualisés du territoire.

Ce cadre transitoire vise à sécuriser les engagements existants, tout en préparant dans les meilleures conditions la future contractualisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation à la Convention Territoriale Globale (CTG), prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2026.

AIDE EXCEPTIONNELLE ZADÉ

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que suite à la prestation de la chanteuse ZADÉ lors du concours « Les Étoiles de nos Régions 2025 », Monsieur le Maire propose une aide exceptionnelle à hauteur 300 €.

Après discussion, le Conseil Municipal

Décide d'attribuer une aide exceptionnelle de 300 euros au profit de la chanteuse ZADÉ
Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

ELECTION D'UNE COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu le rapport du Maire

Si Commune de - 3500 habitants

Vu les dispositions de l'article L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit la composition de la Commission de Délégation de Service Public et prévoit en son b) que celle-ci doit comporter, en plus du Maire ou son représentant, désigné Président, 3 membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission de Délégation de Service Public

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Désigne ;

Président de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) : M. KUBISZ

Membres titulaires

- M. Christophe DE SOUSA
- M. Michel MULLER
- M. Patrick VILLIOT

Membres suppléants

- M. Pascal LIETARD
- Mme Lydia DA CUNHA
- Mme Karine BROUZET

Précise ;

- que le Maire pourra inviter le Comptable Public de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence à assister aux réunions de la Commission. Dans un tel cas, ils siégeront à la commission avec voix consultative et leurs observations seront consignées au procès-verbal de réunion.
- que pourront également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnes ou un ou plusieurs agents de la Collectivité désignés par le Maire en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

Fait en séance les jours, mois et an mentionnés ci-dessus, les membres présents ont signé la présente.

DECLASSEMENT ET VENTE DE TERRAIN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu la demande faite par la commune de PEROY LÈS GOMBRIES en vue d'acquérir une partie de l'unité foncière de Mme Odile DESMET pour l'installation d'une réserve incendie pour une superficie de 411 m² d'une part,

Vu la demande de Mme Odile DESMET souhaitant acquérir une partie du Domaine Public non cadastré au droit de sa propriété cadastrée section ZA n° 131 pour une superficie de 411 m² d'autre part,

Considérant que ce terrain, constitué du lot A sur le plan de géomètre annexé à la présente délibération, est à détacher du domaine public communal associé à la rue du Haut-Voisin,

Considérant que ce terrain, qui constitue un espace vert sans usage particulier, n'est pas affecté à l'usage direct du public, ni à un service public, et qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer sa désaffectation,

Considérant que cette cession n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, elle est donc dispensée d'enquête publique préalable au déclassement, en vertu de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Considérant dès lors que ce terrain peut être cédé, après division en cours auprès du géomètre.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Procéder au déclassement du Domaine public de l'emprise de terrain d'une superficie de 411 m² située entre la rue du Haut Voisin et la parcelle cadastrée ZA n° 131,
- Décider la vente à Mme Odile DESMET, domiciliée 563 rue du Haut Voisin 60440 Péroy les Gombries, de l'emprise de terrain, pour une superficie de 411 m², correspondant au lot A sur le plan de géomètre annexé à la présente délibération,
- Dire que la vente de ce lot aura lieu moyennant le prix de 10 euros du fait de l'achat d'une parcelle de superficie équivalente dans le but d'installer une réserve pour la Défense Incendie,
- Préciser que les frais de géomètre, et tous les autres frais afférents à cette cession sont supportés par la commune,
- Confier, pour le compte de la Commune, la rédaction de l'acte à l'Office de Maître Charlotte BLONDEAU Notaires à Nanteuil le Haudouin.
- Donner tous pouvoirs au Maire pour signer l'acte de transfert de propriété à intervenir, ou donner procuration pour le faire, ainsi que pour signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette affaire,
- Préciser que la recette sera imputée au compte 7751 du budget général.

Le Conseil municipal, après en avoir **délibéré**, **approuve** à l'unanimité la proposition du rapporteur.

QUESTIONS DIVERSES

- Achat d'un nouveau four pour la cantine scolaire.
- La société TOTEM souhaite faire l'acquisition du terrain sur lequel se trouvent leurs équipements télécom (parcelle 16 section ZH).
- Un verger composé de 15 arbres fruitiers, 8 arbres d'accompagnement labélisés Végétal Local sera installé à côté du terrain de football à partir du 25 novembre 2025.
- Un devis pour des panneaux solaires sera demandé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h23.

Le Maire,

Richard KUBISZ

